

C A P. IV.

ACTE qui fait l'application de certaines sommes d'Argent y mentionnées, pour rembourser pareilles sommes avancées par Ordre de Sa Majesté, conformément à deux Adresses de la Chambre d'Assemblée.

(5me. Avril, 1802.)

“ TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'en conséquence d'une Adresse de la Chambre d'Assemblée, en date du quatre Avril Mil huit cent un, la somme de Quatre Mille Livres, Argent courant de cette Province, a été déboursée et avancée, par les Ordres de Votre Majesté, aux Commissaires appointés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, “ *Acte pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles;*” Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ‘ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;’*” et qui pourvoit plus amplement “ *pour le Gouvernement de la dite Province;*” et il est par le présent statué par la même autorité, que sur le surplus d'aucuns fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises, et effets; qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province; et à d'autres effets y mentionnés;*” et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-Cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur Trafic; et pour accorder une augmentation de droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, du Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné;*” et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé, et Tabac en poudre, et qui retranche les rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province;*” et qui restent entre les mains du Receveur Général de cette Province, sans être appropriés, il sera déboursé et appliqué la somme de Quatre Mille Livres, argent courant de cette Province, pour rembourser la même somme qui a été, comme susdit, déboursée et avancée, par les Ordres de Sa Majesté, en conséquence de la susdite Adresse de la Chambre d'Assemblée.

Préambule.

Acte de la 39e. Année du Règne de Geo: III. Cap. VI.

Acte de la 35e. Année du Règne de Geo: III. Cap. IX.

Acte de la 35e. Année du Règne de Geo: III. Cap. VIII.

Acte de la 41e. Année du Règne de Geo: III. Cap. XIV.

£4000 pour remplacer pareille somme avancée en conséquence de l'Adresse de la Chambre d'Assemblée du 4me. Avril, 1801.

II. Et Vu qu'en conséquence d'une autre Adresse de la Chambre d'Assemblée, en date du trente et unième de Mars, Mil huit cent un, la somme de Deux cents vingt-deux